



**DECISION N° 046/2022/ARMP/CRD/DEF DU 04 MAI 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE L'OFFICE
NATIONAL DE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS (ONRAC) RELATIVE
A LA COMPOSITION DE SA COMMISSION DES MARCHES (CM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de dérogation de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) ;

Madame Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 25 avril 2022, et enregistré au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 1219, le Directeur général de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) sollicite du CRD une dérogation relative à la composition des membres de la commission des marchés (CM) de sa structure.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

La justification de la demande de dérogation de l'ONRAC s'appuie sur :

- la création récente en juillet 2021 de l'ONRAC qui est un établissement public, à caractère administratif, placé sous la tutelle administrative du ministère de la Justice et, la tutelle financière du Ministre chargé des Finances, en référence à l'article 677-47 de la loi n°2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ;
- l'insuffisance de son personnel qualifié qui, hormis le Président du Conseil d'Administration, et les membres dudit Conseil, se compose du Directeur général, du Secrétaire général, du Chef de la Cellule des Moyens généraux et de quelques agents.

Au regard de ces éléments, le requérant sollicite du CRD la validation de la composition ci-après des membres de la commission des marchés en attendant le recrutement du personnel qualifié complémentaire.

Titulaires

Président : Secrétaire général, Inspecteur du Trésor ;

Rapporteur : Chef de la Cellule des Marchés du ministère de la Justice ;

Membre : Chef de la Cellule des Moyens généraux, titulaire d'un master II en Gestion des Institutions financières ;

Suppléants :

- F.D de la Division des recettes de l'Agent comptable titulaire d'un master II en Banque et Ingénierie financière ;
- N.K.D, Assistante de direction, titulaire d'une licence en Marketing.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que la demande porte sur une dérogation relative à la composition de la commission des marchés de l'ONRAC.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics au sein de chaque autorité contractante, doit exister une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'au sens de l'article 477-48 et suivants de la loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, l'ONRAC est un établissement public à caractère administratif chargé du recouvrement des avoirs criminels, doté d'une autonomie financière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code des Marchés publics, l'ONRAC est une autorité contractante et, qu'à ce titre, elle est soumise à l'obligation de disposer d'une cellule de passation et d'une commission des marchés ;

Considérant que le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan qui prévoit en son article 2 pour les établissements publics, la composition suivante pour leurs commissions des marchés :

- le président de la commission des marchés ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable du service chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, pour les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les établissements publics ou autres organismes dotés de la personnalité morale, les membres de la commission doivent être de niveau cadre ou assimilé ;

Considérant que l'examen de la composition de la commission des marchés proposée par l'ONRAC révèle un effectif des représentants de l'autorité contractante, au nombre de deux ainsi que leurs suppléants, différent de celui exigé par la réglementation (au nombre de quatre) ;

Qu'il s'ensuit que la composition de la commission des marchés proposée par l'ONRAC n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

Considérant toutefois, qu'au regard des contraintes liées à l'insuffisance du personnel et prenant en compte la nécessité pour l'ONRAC de satisfaire sa mission qui lui est dévolue par la loi, il y a lieu d'autoriser l'ONRAC, à titre exceptionnel, à disposer d'une commission des marchés, au titre de la gestion 2022, composée comme suit :

- le Secrétaire général de l'ONRAC, Inspecteur du Trésor, Président titulaire de la commission des marchés avec pour suppléant l'Assistante de direction ;
- le Responsable de la Division des recettes de l'Agent comptable, membre ;
- le Chef de la Cellule des Moyens généraux, membre ;
- le Chef de la Cellule des Marchés du ministère de la Justice, en qualité de rapporteur de la commission des marchés ;
- le représentant du Ministère de tutelle et celui du Contrôle financier participent également aux travaux de la commission des marchés conformément à l'article 37.3 du CMP ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de demander à l'ONRAC de désigner expressément es-nom et es-qualité les membres de la commission des marchés comme indiqué précédemment, communiquer la copie de l'acte de nomination à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics et leur faire signer une déclaration indiquant qu'ils ont pris connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique ;

Considérant qu'en outre, pour éviter le renouvellement de cette demande, il est recommandé à l'ONRAC, pour la prochaine gestion, de procéder au recrutement du personnel qualifié pour assurer les fonctions de membres de la commission des marchés ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit que l'ONRAC doit se doter d'une commission des marchés conforme à l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des autorités contractantes ;
- 3) Constate, toutefois, que l'ONRAC ne dispose pas d'un personnel suffisant et qualifié lui permettant de se conformer à l'arrêté précité ;
- 4) Autorise, en conséquence, l'ONRAC, à titre exceptionnel, dans le cadre de la poursuite de ses missions, à mettre en place, au titre de la gestion 2022, une commission des marchés dont la composition est décrite plus haut ;

- 5) Lui ordonne de communiquer la copie de l'acte de nomination des membres de la commission, à l'ARMP et à la DCMP et, de leur faire signer une déclaration indiquant qu'ils ont pris connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique ;
- 6) Lui recommande de prendre pour la prochaine gestion les dispositions nécessaires pour le recrutement d'un personnel qualifié ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

